

PLAN DE ZONAGE

PLAN N° 3C

PLAN GENERAL DE LA COMMUNE & RISQUES

PHASE APPROBATION

JUIN 2023

Ech : 1/5000°

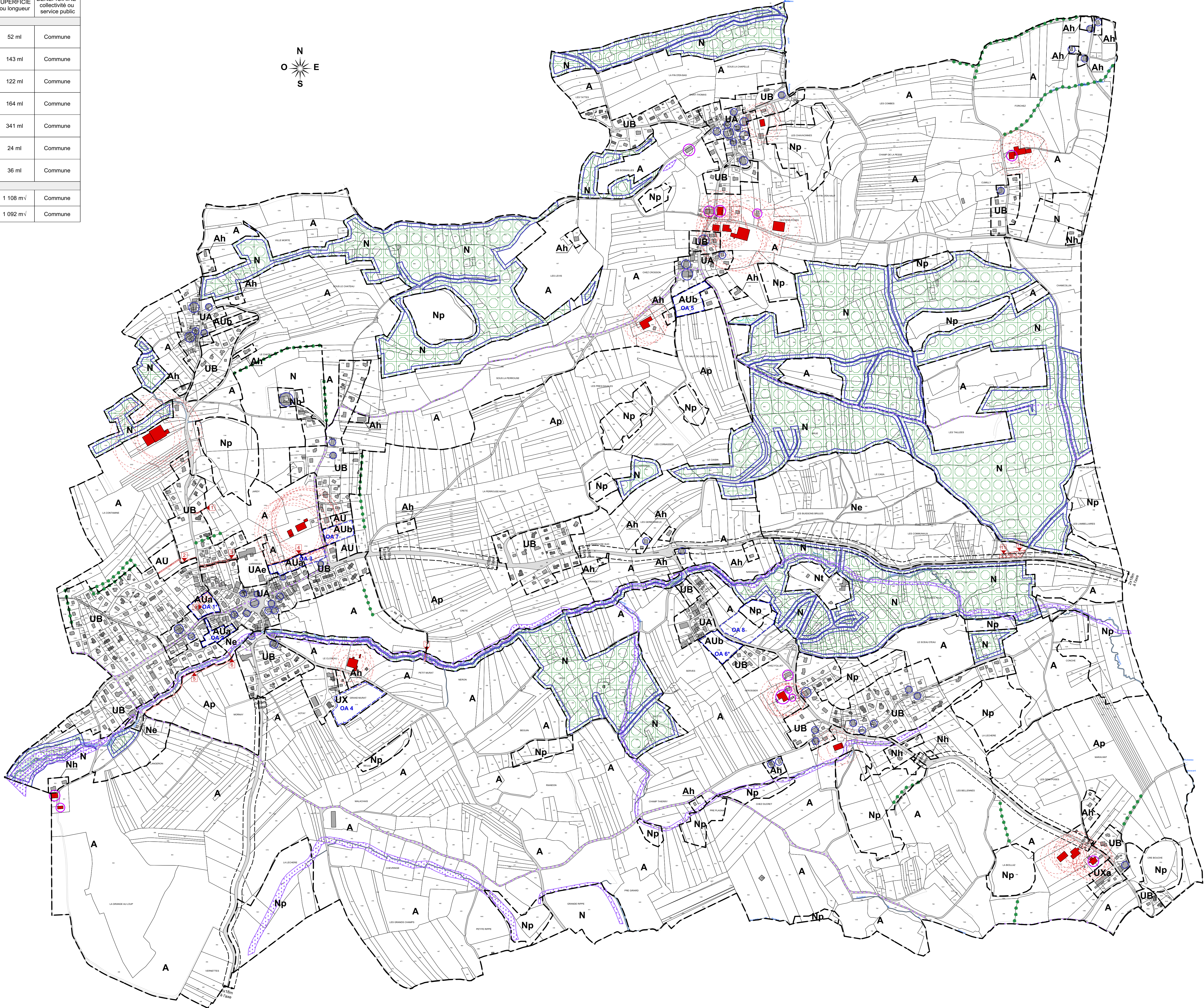
Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Juin 2023, approuvant la révision allégée n°2 du P.L.U. de Larringes.

Le Maire, M. Jean-René BOURON.

05-11-2001	APPROBATION	ELABORATION
03-06-2013	APPROBATION	REVISION N°1
12-01-2015	APPROBATION	MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
13-03-2018	APPROBATION	REVISION ALLEE N°1
06-06-2023	APPROBATION	REVISION ALLEE N°2

ARCHITECTURE	URBANISME	PAYSAGISME
Pascal GIRARD Alain VILLIEZ ATELIER AXE	Architecte Urbaine D.U.O. - Praticien en environnement CHBA Architecte Urbaine D.P.L.O. - Expert sous l'appui de Chambéry	Tel : 04 50 26 11 87 Fax : 04 50 71 28 14 E-mail : atelier_axe@orange.fr
35	Grande Rue	74200 THONON les bains

N° de référence sur le plan	DESTINATION	SUPERFICIE ou longueur	BENEFICIAIRE collectivité ou service public
VOIRIE ET CHEMINEMENTS			
1	Aménagement d'un sentier piétonnier à la Contamine, de 3 m de plateforme	52 ml	Commune
2	Aménagement d'un sentier piétonnier entre la route de la Contamine et les Champs de la Croix, de 3 m de plateforme	143 ml	Commune
3	Elargissement et aménagement du chemin du Jardy, de 7 m de plateforme	122 ml	Commune
4	Aménagement d'un sentier piétonnier entre le secteur de l'école et Pugny, de 3 m de plateforme	164 ml	Commune
5	Aménagement d'un sentier piétonnier le long du Maravand, de 3 m de plateforme	341 ml	Commune
6	Création d'un franchissement du Maravand à Mornay, de 3 de plateforme	24 ml	Commune
7	Création d'un franchissement du Maravand au Closeau, de 3 m de plateforme	36 ml	Commune
AUTRES EQUIPEMENTS			
8	Création d'un parc public le long de la route de la Contamine, au chef-lieu	1 108 m ^v	Commune
11	Aménagement d'un parking aux Communaux	1 092 m ^v	Commune



LEGENDE

- ZONES URBAINES

UA

 Zone d'urbanisation de forte densité

UAe

 Zone d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif

UB

 Zone d'urbanisation de moyenne densité

UX

 Zone d'activités artisanales

UXa

 Zone d'urbanisation mixte : activités artisanales et habitat
- ZONES D'URBANISATION FUTURE

AUa

 Zone d'urbanisation de forte densité, insuffisamment équipée

AUb

 Zone d'urbanisation de moyenne densité, insuffisamment équipée

AU

 Zone d'urbanisation future
- ZONES AGRICOLES

A

 Zone agricole

Ah

 Zone agricole de gestion de l'existant

Ap

 Zone agricole paysagère
- ZONES NATURELLES

N

 Zone naturelle et forestière

Ne

 Zone naturelle d'équipements

Nh

 Zone naturelle de gestion de l'existant

Np

 Zone naturelle de protection des marais, tourbières

Nl

 Zone naturelle d'équipements touristiques

- INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS RESERVES

Emprise des emplacements réservés

8

 Numéro de l'emplacement réservé
- RENSEIGNEMENTS DIVERS

OA n°

 Secteur soumis à orientation d'aménagement (se reporter au cahier "Orientations d'aménagement")

OA m

 Secteur soumis à orientation d'aménagement, avec servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1.16° du code de l'urbanisme (se reporter au cahier "Orientations d'aménagement")

Espaces Boisés Classés, article L.130-1 du C.U.

Nota : Les espaces boisés ne sont pas classés :
 - sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de toutes les voies communales et départementales ;
 - sur une profondeur de 5 m de part et d'autre de l'ensemble des chemins ruraux et forestiers ;
 - sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau.

Bâtiments repérés au titre de l'article L.123-1-7° du C.U.

Lisière forestière, sur une profondeur de 10 m, protégée au titre de l'article L.123-1-7° du C.U.

Haies à préserver au titre de l'article L.123-1-7° du C.U.

Bâtiments repérés au titre de l'article L.123-3-1 du C.U.

Bâtiments agricoles

Recul de 50 ou 100 m par rapport aux bâtiments agricoles

Recul par rapport à l'axe de la route départementale

Cheminements piétons, au titre de l'article L.123-1-7° du C.U.
- ALEAS NATURELS (Article R.123-1b du code de l'urbanisme)

Aléa fort - Zone inconstructible (se reporter utilement à la carte des aléas)
- Permis de démolir :** Il est obligatoire pour les bâtiments repérés au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

NB : Les informations relatives à l'agriculture correspondent aux données existant en 2013. Elles peuvent évoluer au cours du temps, en fonction de l'activité des exploitations agricoles.